

2025ARR115

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation place de verdun

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

VU Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
VU Le Code de la route
CONSIDERANT Que pour procéder à des travaux de nettoyage du Mardaing, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Du 01/10/2025 au 14/11/2025, la circulation des véhicules sera interdite place de Verdun au niveau du passage piéton de l'école des filles, pendant la durée des travaux.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.
- ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par l'entreprise SAS SANGUINET, ZA Bastillac rue du 19 mars 1962, 65000 TARBES, pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 4 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.
- ARTICLE 7 : > Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS,
Le 25/09/2025

Le Maire,

Gisèle VINCENT



ARTICLE 4 IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 01/10/2025 au 14/11/2025 inclus, comme précisée dans la demande.

Article 5 RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les dates du 01/10/2025 au 14/11/2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à IBOS,
le 25/09/2025

Le Maire,
Gisèle VINCENT



2025ARR116

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PLACE DE VERDUN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU La demande en date du 24/09/2025 par laquelle l'entreprise SAS SANGUINET rue du 19 mars 1962 65000 TARBES demande l'autorisation d'occuper le domaine public place de Verdun devant le passage piéton de l'école des filles et sur le trottoir situé à côté des places pour voitures électriques afin d'effectuer des travaux de nettoyage du Mardaing sur la Commune d'IBOS ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU Le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU Le règlement du 18 mars 1965 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à stationner ses véhicules sur le domaine public, comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULERES

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble.

ARTICLE 3 SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

SIGNALISATION REGLEMENTAIRE

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre I - 8^{ème} partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/1974 réactualisé en 1994.